



Arrêté n°2023.02-DG
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DES AUBRIÈRES À SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°2003.598 DP du 23 juillet 2003, portant réglementation permanente de circulation et de stationnement, chemin des Aubrières à Saint-Hilaire-Saint-Florent,
Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des mesures en vigueur, chemin des Aubrières à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2003.598 DP susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

A) Sens de circulation prioritaire :

Les véhicules circulant **chemin des Aubrières** à Saint-Hilaire-Saint-Florent, sur le tronçon de voie compris entre le n°11 et le n°7, dans le sens rue du Grand Terrefort vers rue des Landes de Terrefort, doivent laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse.

B) « STOP » à l'intersection avec le chemin des Aubrières :

Les usagers circulant **chemin des Aubrières** à Saint-Hilaire-Saint-Florent, **sur le tronçon de voie débouchant entre les n°24 et 24bis**, doivent lorsqu'ils abordent le chemin des Aubrières, obligatoirement marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

C) « STOP » à l'intersection avec la rue des Landes de Terrefort :

Les usagers circulant **chemin des Aubrières** à Saint-Hilaire-Saint-Florent, doivent lorsqu'ils abordent la rue des Landes de Terrefort, obligatoirement marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit, **chemin des Aubrières** à Saint-Hilaire-Saint-Florent, sur le tronçon de voie compris entre le n°11 et le n°7 et sur une distance de 30 mètres de part et d'autre dudit tronçon de voie.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Maire délégué de Saint-Hilaire-Saint-Florent, Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 24 janvier 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : 25 JAN. 2023